

- la requête est tardive dès lors que l'annulation d'un refus n'a pas fait renaître de décision antérieure ;
- l'injonction a été exécutée dans la mesure où elle bénéficie désormais d'un permis tacite ;
- les moyens de la commune ne sont pas sérieux

Vu :

- la requête n° 21NC02524, enregistrée au greffe de la cour le 18 septembre 2021, par laquelle la commune de Kuntzig a demandé l'annulation du même jugement ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wallerich, président ;
- et les observations de Me Cuny, représentant la société Kluthe France.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fins de sursis :

1. Par un jugement du 22 juillet 2021, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté du 3 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Kuntzig a refusé de délivrer à la société Kluthe France un permis de construire en vue de la construction d'un bâtiment de bureaux et lui a enjoint de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. La commune de Kuntzig demande le sursis à exécution de ce jugement.

2. Aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : " Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement ". Aux termes de l'article R. 811-17 du